



ARRETE DU MAIRE N°2021-47 **Du jeudi 1^{er} juillet 2021**

OBJET : Levée de l'interdiction d'accès et d'utilisation du site d'escalade de Riverie pour raison de sécurité et réouverture du site.

Le Maire de la Commune de RIVERIE (Rhône),

VU les dispositions du Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L2212-1, L 2212-2, L 2122-28, L 2213-1 et L 2213-2 conférant au Maire un pouvoir de Police,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n°83.8 du 7 Janvier 1983,

VU l'arrêté du Maire n°2020-01 du 3 janvier 2020 concernant l'interdiction d'accès et d'utilisation de l'ensemble du site d'escalade de RIVERIE pour raison de sécurité,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais et notamment sa compétence en matière d'aménagement et gestion de sites touristiques pour le site d'escalade de RIVERIE,

VU la convention de mise à disposition de services entre la commune de RIVERIE et la Communauté de Communes du Pays Mornantais en date du 15 octobre 2009,

CONSIDERANT les travaux de sécurisation contre les éboulements rocheux sur le site d'escalade de la carrière des Roches réalisés par la société OUEST ACRO sis 73800 SAINT HELENE DU LAC, travaux dirigés par Mr Laurent THEVENOT Maître d'œuvre, société GEOLITHE,

CONSIDERANT le compte-rendu d'intervention sur le site d'escalade de RIVERIE du 28 mai au 1^{er} juin 2021 et l'accord des contrôleurs de la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade du 28 juin 2021 attestant de la sécurité du site,

CONSIDERANT que le site a été sécurisé, que les travaux effectués ont permis d'assainir le site d'escalade et de le rendre de nouveau praticable à l'escalade, il convient de lever l'interdiction et de réouvrir l'ensemble du site au public,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'interdiction citée dans l'arrêté du Maire n°2020-01 du 3 janvier 2020 est levée. L'ensemble du site d'escalade de Riverie est réouvert au public à compter du 1^{er} juillet 2021.

ARTICLE 2 : Le port du casque est fortement conseillé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire de mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur site et sur les emplacements habituels de la commune de Riverie.

Ampliation en sera adressée à :

- Mr le Chef de la Brigade de la Gendarmerie de MORNANT,
- Mr le Chef de Centre sapeurs-pompiers de CHABANIERE,
- Mr le Président de la COPAMO,
- Mr le Responsable de la Fédération Française d'escalade.



Fait à Riverie, le 1^{er} juillet 2021

Le Maire,
Isabelle BROUILLET

Le Maire, Isabelle BROUILLET certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.



Le Maire,
Isabelle BROUILLET